

ATK

Bonheiden, 12 novembre 2019

Mechelsesteenweg 247
2820 BONHEIDEN
téléphone: 015 55 51 51
téléfax: 015 55 06 30
website: www.atk.be



Afo Technical Solutions
Avenue Van Volxem 380
1190 Forest (Bruxelles)

Numéro du rapport EE1/PK/903-68

Examen du: 12 novembre 2019

code E1 - BK

Lieu du contrôle: Sint-Pieters-Leeuw, Henri Detréstraat 23

Division ELECTRICITE:
Examen d'une installation basse tension.

1. Description :

1.1. Informations générales d'identification :

Compteur et données d'adresse:

Annexe au rapport no.: Van hemelen
Compteur no.: 50229444
Indice (jour) (kWh): 22871,4
Indice (nuit) (kWh):
Propriétaire: identique à l'adressée
Adresse: voir lieu du contrôle
Installateur: identique à l'adressée
Adresse: identique à l'adressée

Type & origine de l'installation:

Type des locaux: Maison
Type d'installation: rénovation
Fondation: avant 01/10/1981
Ouverture de l'installation: avant 01/10/1981
RGIE art.: 86

Données électriques:

Protection du raccordement: max. 40A
Câble de dérivation de réseau: EXVB 4x16 mm²
Câble d'alimentation: XGB 4x10
Disjoncteur: ADS 63A / 300mA / 4P
Un (V): 3 x 400 + N
Icn (kA): 3 (en ordre)
Type d'électrode de mise à la terre: boucle
Ra (Ohm): 4,5
Système de connexion de mise à la terre: TT
Ri (MOhm): 5
tableaux: 3
courants électriques: voir description (en annexe)

Légende:

- AREI: Règlement Général sur les Installations Électriques ;
- vieux: installation datant avant le 01/10/1981, resp. 01/01/1983 ;
- Un: tension(s) nominale(s) (en V) ;
- Icn: fermeté du court-circuit du matériel ;
- Ra: valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre (en Ohm) ;
- Ri: résistance d'isolation (en MOhm).

1.2. Description de l'installation contrôlée :

Annexe 1: a2_60651362.jpg
Annexe 2: a3_60651362.jpg
Annexe 3: a4_60651362.jpg
Annexe 4: a5_60651362.jpg

2. Contenu du contrôle :

Le contrôle a été effectué suivant:

- R.G.I.E. art. 270
- Procédure technique TPR-E12

Les inspections suivantes ont été réalisées en particulier (R.G.I.E. art. 271):
Néant

2.1. Examen de conformité des éléments suivants :

- Contrôle des mesures de protection contre : contact indirect, contact direct, surintensité, effets thermiques.
- Contrôle du mode de pose des canalisations et du matériel.
- Choix du matériel en fonction des facteurs d'influences externes.
- Identification des circuits et des conducteurs/vérification des schémas.

2.2. Mesures :

- Valeur de dispersion de l'électrode de terre,
- Résistance d'isolement,
- Continuité des conducteurs de protection avec le conducteur de terre.

3. Infractions, remarques & notes :

3.1 Inbreuken

- (Z1) Néant

3.2 Opmerkingen

- (Z1) Néant

3.3 Nota's

- (Z1) Néant

4. Conclusion :

L'installation est conforme.
L'installation peut être mise en service.

Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été signés comme vu.
L'installation doit de nouveau être contrôlée avant le 12-NOV-44 ainsi que pour la mise en service après chaque modification ou extension importante, exécutée avant cette date.

Le directeur,

Ir. K. CAERS

Le contrôleur,

Kobe Provoost

CONSEILS POUR LES PROPRIÉTAIRES, GESTIONNAIRES OU EXPLOITANTS:

d'installations électriques ménagères (A.M. 06.10.1981 point 7)

1. Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique.

2. Après chaque modification ou extension importante de l'installation électrique, un nouvel examen de conformité doit être effectué par un organisme de contrôle agréé à la demande du propriétaire, gestionnaire ou exploitant.

3. Tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Ministère des Affaires Economiques.

4. Aucune installation électrique ni une partie de l'installation peut être mise en service, si des infractions contre ce règlement sont constatées lors du contrôle de conformité.

Toute information obtenue à l'occasion du contrôle est traitée à titre confidentiel, à moins que des règles ou réglementations législatives exigent l'envoi de données.

Note:

1. Sans l'autorisation d'ATK et du demandeur, ce rapport ne peut être dupliqué qu'intégralement.

2. Un rapport sans signature ne sert que comme avis provisoire en attendant le rapport définitif et détaillé. Ceci s'applique également aux rapports sans marquage 'M' qui ne sont pas imprimés sur du papier filigrané d'ATK.